



Statuts de la Ronde du Beauvaisis de Tir à l'Arc

Article 1

L'association dite « RONDE DU BEAUVAISIS DE TIR A L'ARC » créée le 8 novembre 1994 régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet, sur le territoire de la Région du BEAUVAISIS,

- d'organiser, diriger et développer la pratique du tir à l'arc sous toutes ses formes.
- d'aider à la formation de nouveaux Groupements sportifs en favorisant et en propageant l'exercice du tir à l'arc.
- de créer et d'organiser des concours et des compétitions.

Sa durée est illimitée.

Elle contribue à la mise en œuvre de la politique de la FFTA ainsi qu'à l'application des décisions fédérales.

Elle est administrée par un Comité Directeur dont le mode d'élection, le mode de fonctionnement et les pouvoirs sont définis au Titre 3 des présents statuts.

Elle a son siège au domicile du président en exercice, soit au **78F Cité Saint Epin (SAINT EPIN) – 60250 BURY**. Mais il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur après ratification par la plus proche Assemblée Générale.

La Ronde du Beauvaisis de Tir à l'Arc s'interdit toutes discussions ou manifestations quelconques présentant un caractère politique, confessionnel ou philosophique au cours des réunions qu'elle organise.

Article 2

La Ronde du Beauvaisis de Tir à l'Arc se compose de Groupements Sportifs, Compagnies ou Clubs.

Article 3

Les Groupements sportifs affiliés contribuent au fonctionnement de la Ronde par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités sont fixés par l'Assemblée Générale. Toute personne désirant pratiquer le tir à l'arc au sein de la Ronde devra être licenciée à la F.F.T.A.

Toute demande d'admission d'un groupement sportif ne peut être adressée qu'au Président de la Ronde qui la transmettra au Président Départemental.

Tous les membres du Comité Directeur de la Ronde doivent être titulaires de la licence fédérale.

Article 4 (radiation)

La qualité de membre de la Ronde se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues dans ses propres statuts.

Article 5 (moyens d'action)

Les moyens d'action de la Ronde sont :

- 1 – d'ordre administratif

Elle suscite, avec l'aide de la Fédération, la création et la mise en place de Groupements sportifs (compagnie, club, section, etc.) de tir à l'arc sur son territoire.

- 2 – d'ordre sportif

Elle organise ou contrôle l'organisation de concours, manifestations diverses et compétitions.

- 3 – d'ordre financier

Elle peut aider les groupements sportifs affiliés pour des opérations promotionnelles sous différentes formes qui seront à définir dans le Règlement intérieur.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 6

L'Assemblée générale de la Ronde se compose des représentants des groupements sportifs affiliés.

Ces représentants doivent

- posséder la licence délivrée par la Fédération
- avoir atteint la majorité légale
- jouir de leurs droits civiques
- ne pas avoir fait l'objet d'une mesure disciplinaire de la part d'une Commission de Discipline Fédérale ou Régionale dont les attendus seraient toujours en vigueur.

L'Assemblée Générale de la Ronde du Beauvaisis de Tir à l'Arc est ouverte à tous les membres licenciés appartenant aux groupements sportifs affiliés, mais seuls les délégués ou représentants participent aux votes.

Les votes par procuration sont admis.

Sans autres précisions, les votes sont acquis à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 7

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ronde.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et les convocations sont adressées par le Secrétaire au moins un mois avant la date prévue.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ronde. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion et la situation morale et financière de la Ronde.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Pour être portée à l'ordre du jour, toute question devra être transmise au Président au moins six semaines avant la date fixée de la prochaine Assemblée Générale.

ADMINISTRATION

Article 8

La Ronde est administrée par un Conseil d'Administration appelé « Comité Directeur » d'un maximum de 12 membres.

Le Comité Directeur exerce toutes les attributions que les présents statuts ne confèrent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale et pour une durée de 4 ans.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur que les personnes

- possédant la licence délivrée par la Fédération
- **ayant atteint l'âge de 16 ans**
- jouissant de leurs droits civiques
- n'ayant pas fait l'objet d'une mesure disciplinaire de la part d'une Commission de Discipline Fédérale ou Régionale dont les attendus seraient toujours en vigueur.

La représentation des féminines au Comité Directeur et au Bureau est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciés éligibles, sur la base du fichier des licences au 31 août précédant l'Assemblée Générale électorale.

Les candidats aux élections du Comité Directeur devront faire acte de candidature par écrit auprès du Secrétaire de la Ronde au plus tard un mois avant la date des élections.

Article 9

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres licenciés de la Ronde.
- Les deux tiers des membres licenciés de la ronde doivent être présents ou représentés.
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des votants.
- La réunion de cette Assemblée Générale et le vote auront lieu 15 jours au moins et 2 mois au plus après le dépôt de la motion au siège social de la Ronde. Son adoption au scrutin secret et dans les conditions ci-dessus entraîne la démission immédiate du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections en Assemblée Générale dans un délai maximum de 2 mois.

Article 10 (fonctionnement)

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an.

Il est convoqué par le Président. Le Comité Directeur ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour et que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Tout membre qui aura, sans excuse valable, manqué à 3 séances consécutives du Comité Directeur perdra sa qualité de membre de ce Comité et sera remplacé dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Article 11 (frais)

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 12

Les représentants des groupements sportifs affiliés disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de leurs licenciés indiqué sur le fichier fédéral à la fin de l'exercice précédent, et selon le barème mentionné ci-dessous.

Répartition des pouvoirs pour l'élection du Comité Directeur :

- | | | | | |
|---|---------------------------|----|----|-----------|
| - | de 06 membres licenciés à | 10 | = | 1 voix, |
| - | de 11 | à | 20 | = 2 voix, |
| - | de 21 | à | 30 | = 3 voix, |
| - | de 31 | à | 40 | = 4 voix, |
| - | de 41 | à | 50 | = 5 voix, |
| - | de 51 | à | 60 | = 6 voix, |

puis par tranche de 50 licenciés, 1 voix supplémentaire.

Article 13 (élection du Président)

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Ronde du Beauvaisis de Tir à l'Arc.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des votants dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 7 des présents statuts.

Le mandat du Président prend fin avec celui des membres du Comité Directeur chaque année olympique.

Article 14 (élection du Bureau)

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire et un Trésorier.

Toutefois, en cas de vacance ou pour tout autre motif, le Président peut proposer une nouvelle composition de Bureau au Comité Directeur qui procède alors à son élection dans les conditions fixées ci-dessus.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 15 (rôle du Président)

Le Président de la Ronde préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ronde dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur ou par écrit, en précisant le domaine de ses délégations.

Toutefois la représentation de la Ronde en justice ne peut être tenue, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 16 (remplacement du Président)

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

RESSOURCES ANNUELLES

Article 17 (ressources)

Les ressources annuelles de la Ronde comprennent :

- les cotisations de ses membres
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics
- toutes autres donations, subventions, ressources, produits autorisés par la Loi en ce qui concerne les Associations type 1901

Article 18 (cotisations, remboursements)

Le montant des cotisations, ainsi que le montant des droits d'entrée dus par les groupements sportifs nouvellement affiliés sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Le Comité Directeur fixe le montant du remboursement des frais de déplacement dans le cadre des missions faites pour la Ronde avec l'accord du Président. Le trésorier exerce le contrôle des justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement. En cas de litige, le Bureau statue hors de la présence des intéressés.

Article 19 (comptes)

La comptabilité de la Ronde est tenue conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan associés.

Une comptabilité spéciale pourra être mise en place, à la demande de la Fédération, à l'occasion de manifestations importantes confiées à la Ronde.

Il est justifié chaque année auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse et Sports, et sur sa demande, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Ronde au cours de l'exercice.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 (modification)

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux Groupements sportifs affiliés, 3 semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si les trois quarts au moins des Groupements sportifs affiliés sont présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des Groupements sportifs affiliés présents ou représentés (soit la moitié plus une voix).

Si le quorum n'est pas atteint, les Groupements Sportifs affiliés sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale sur le même ordre du jour. La convocation leur est adressée 15 jours avant la nouvelle date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Article 21 (dissolution)

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ronde que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que celles prévues aux troisième et quatrième paragraphes de l'article 19 ci-dessus.

Article 22 (liquidation)

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation et de la dévolution des biens de la Ronde.

Article 23 (notification)

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de la Ronde, à la liquidation et à la dévolution de ses biens sont adressées sans délai à la Préfecture ainsi qu'à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 (transmission)

Le Président de la Ronde, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements intervenus dans la Direction de la Ronde.

Article 25 (règlement intérieur)

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur ainsi que les modifications apportées sont communiqués à la Fédération, à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Plailly.

modifiés le **19 septembre 2004**
modifiés (article 1) le **13 septembre 2008**
modifiés (article 8) le **02 février 2013**

La Présidente
Marcelle BESACE

La Secrétaire
Gabrielle DASSONVAL